

INSERTIONS

S'adresser de 10 heures du matin à 6 heures
du soir : 40, rue Maciel.
De 8 à 10 heures du soir rue 25 de Mayo 58.

Toute la correspondance devra être dirigée au
Directeur.

Les manuscrits, insérés ou non, ne sont pas
rendus.

Téléphone «La Cooperativa» N° 339

Imprimé en los Talleres de El Sol

COURRIER FRANCO-ORIENTAL

JOURNAL DU SOIR

Rédacteur en chef : J. G. Baron Dubard — Rédaction et Administration : 46, rue Maciel.

ABONNEMENTS

	Montevideo	Campagne
Un mois	\$ 1 00	1 20
Trois mois	3 00	3 50
Six mois	5 50	6 50
Un an	10 00	10 50
Numéro du jour	\$ 0 01	
ancien	n 10	

Les abonnements partent du premier et du quinze
de chaque mois.

Les réductions pour semestres et année ne por-
tent que sur souscriptions payées d'avance.

LA PAIX

Paris 8 février.

Le procès Esterhazy était virtuellement clos dès la première audience du premier conseil de guerre de Paris, après le lumineux rapport du commandant Ravary et les dépositions, embrouillées des deux principaux témoins, véritables instigateurs de la poursuite : Mathieu Dreyfus et Scheurer-Kestner.

L'opinion publique avait aussitôt, dans son verdict inflexible, reconnu chose jugée et la journée supplémentaire donnée à la conclusion des débats n'a fait que renforcer sa religion, amplifiant la satisfaction qu'elle cherchait.

Il y eut partout un cri de soulagement ; le cauchemar était bien et pour toujours envolé ; l'exception restait toujours l'exception, unique en son genre ; il n'y avait réellement pas deux traités au lieu d'un, et celui primitivement frappé avait bien mérité son châtiment.

Il n'en fallait plus parler désormais, c'était fini, et bien fini !

Dans cette satisfaction universelle d'en avoir enfin terminé, on n'en voulait plus, on ne voulait plus à ceux dont l'action bruyante, persistante, infatigable, avait tenu pendant de si longs mois l'émotion publique en suspens. Et le sénateur Scheurer lui-même, malgré sa grande responsabilité dans le déchaînement du scandale, paraissait devoir s'en tirer sans grande dommage, jugé en simple inconnu dont on avait su habilement exploiter la crédulité.

Il paraît que certains veulent qu'il en soit autrement, ne parvenant pas à comprendre que le silence est la seule attitude qui leur soit indiquée, après l'éclatante démonstration que les a convaincus d'erreur. Comme les mœurs l'ont voulu, ils ne veulent jamais avouer que les épaules ont touché, ils se relèvent secouant la poussière de la lice, se déclarant prêts à reprendre le combat. Un faux amour-propre — si ce n'est pas — les soutient encore et, devant ce public effaré et rassasié, ils prétendent tenter une nouvelle épreuve.

Et les voilà prêts à rouvrir le débat, criant à l'illégalité, à l'irrégularité, en se prenant aux juges, aux témoins, au ministre, réclamant révision de la révision, paraissant vouloir nous fournir une série supplémentaire de coquins et de traîtres... présumés !

Eh bien ils ont tort, mille fois tort ; tort en droit, tort en fait, tort devant la morale, tort devant le patriotisme, tort en tout et partout.

L'opinion, du haut en bas de l'échelle sociale, est saturée de scandales ; elle ne pourrait en supporter un de plus sans haut le cœur. Elle a en des doutes, ils sont éclairés, elle est satisfaite et pour rien au monde ne consentirait à retourner dans les angoisses d'où elle s'est trouvée si heureuse d'être sortie. Et de quel côté que l'on tourne l'oreille, on entend qu'un seul genre de cri : « C'est assez ! »

Qui, c'est assez, et cela a trop duré ! La conscience publique est lasse de toutes ces turpitudes et la France a trop besoin de compter sur cette armée qui constitue sa force et en laquelle se concentre sa foi en l'avenir, pour y laisser plus longtemps toucher, sous l'impureté qui prétend.

Il y a en un trait, il est condamné, le pays se contente de cette lugubre satisfaction et ceux qui cherchent à lui en donner d'autres, du même genre, lui deviennent à ce point odieux qu'il les vise seuls, dans son indignation, sans enquête nouvelle, sans plus vouloir les entendre.

La leçon qui ressort du procès Esterhazy est assez concluante en elle-même, assez dure, pour qu'on n'ait plus le désir d'en voir surgir d'autres.

Silence donc sur ces abominables choses, qu'on les oublie désormais et que l'on ne sacrifie plus qu'à un besoin absolu que nous avons tous, pour la grande œuvre de la réorganisation de notre force nationale, de compter les uns sur les autres, sans arrière-pensée, sans défiance.

A. Elbert.

LE PROCÈS

Paris 12 février.

On pourra faire durer quelques jours encore le procès Zola, la cause n'en est pas moins d'ores et déjà entendue. Le général de Boisdeffre, le général Mercier, le général Gonse et le général de Pellieux en ont dit le dernier mot et leur parole est de celles sur lesquelles on ne revient pas.

Plus rien ne reste, en sa pitoyable défense, qui puisse alléger Zola de la dure responsabilité de sa faute, pas plus qu'il ne subsiste de doute sur la culpabilité de Dreyfus. L'édification de tous est désormais complète, l'affaire est virtuellement close.

On ne voit guère ce que peut plaider l'avocat de Zola, sinon l'inconscience, pour obtenir en faveur de son client le bénéfice des circonstances atténuantes. Et encore faut-il que Melabry enténisse vite avec ce défilé de témoignages, sinon le cas de Zola s'aggraverait. Quant à Dreyfus, c'est fini et bien fini. Et ces nouveaux débats où l'on a tenté de remettre une fois de plus en cause l'affaire du condamné de l'île du Diable, ces débats ont au moins servi à arracher au général Mercier une déclaration nette et formelle :

« Eh bien, puisqu'on ne demande ma parole de soldat, la voici : Dreyfus était un traître, et il a été justement et légalement condamné. »

Et, chose curieuse, au moment même où s'éclaircissait cette culpabilité, le procureur se justifiait que l'on a employé pour l'atteindre. C'est de l'Allemagne même que vient la justification. Là-bas, précisément à l'heure présente, on discute la révision du Code mili-

taire, et la commission allemande a décidé que l'empereur était seul juge en matière de huis clos et qu'il pouvait le prononcer absolu si l'intérêt du pays ou le maintien de la discipline l'exigeaient.

Le syndicat Dreyfus donnait pour principal argument en faveur de la révision qu'une pièce communiquée aux juges du conseil de guerre avait été soustraite aux débats. Et la commission allemande a reconnu, nous reproduisons textuellement les considérants, « que dans le cas où un fait, une preuve seraient jugés par le conseil de guerre comme inutiles ou étrangers à l'accusation ils pourraient ne pas être mêlés aux débats. »

Autre chose : tandis que, dans le procès Zola, la défense prétendait se faire une arme du refus d'audition de certains témoins, le ministre de la guerre allemand, au sein de la commission de la révision du Code, militait pour l'exclusion de certains témoins des débats, toutes les fois que l'intérêt de l'armée l'exigeait.

On ne veut donc pas procéder en Allemagne autrement qu'en France, dans les deux cas on s'occupe de l'intérêt de la patrie et on engage la preuve est donc faite, chez nos ennemis même, de la légitimité du huis-clos du procès Dreyfus, comme est acquise la démonstration, devant la cour d'assises de Paris, de l'innocence de la tentative de Zola pour innocenter le traître.

Et maintenant attendons le verdict, nous n'avons plus rien à apprendre et sur Dreyfus et sur Zola.

LE PROCÈS ZOLA

INCIDENT DE MILLE BLANCHE DE COMMINGES

Nous entrons dans le roman — et dans le plus curieux roman qui ait jamais été conté dans une salle de justice — en admettant, bien entendu, qu'aucune preuve de la véracité de l'aventure ne puisse être administrée.

Il s'agit de Mlle. Blanche de Comminges. — Mlle. Blanche de Comminges, déclare M. le président m'a adressé une lettre, par laquelle, elle m'annonce, qu'étant malade, elle ne viendra pas déposer.

M. Zola. — Il y a vraiment beaucoup de malades dans cette affaire !

M. Labri. — Sauf l'exclamation au quel — et continue, ironique :

Oh, ouï certes — et cela indique quelle position de lumière on apporte en ce procès. Eh bien ! il faut que vous connaissiez l'histoire, MM. les jurés. Elle est curieuse. Vous vous rendez compte après l'avoir entendue qu'il vous est indispensable d'avoir les deux témoignages et de M. du Paty de Clam et de Mlle de Comminges.

Surplus, je serai discret — autant que faire se peut.

Donc, en 1892, le colonel du Paty de Clam était très lié avec la famille de Comminges chez laquelle fréquentait également le colonel Picquart. Vous savez cela et par Mlle Blanche, la sœur, et par son frère, également cité.

Au moment où la campagne en faveur du commandant Esterhazy commençait, entrepris par ses amis, le colonel Picquart alors à Tunis, recevait successivement deux dépêches.

La première ainsi conçue :
Tout découvert. — Arrêtez Dsmi-Dieu.

Speranza.

« Speranza » est la signature, vous vous en souvenez, qui a été relevée dans le procès Esterhazy.

La seconde contenait ces mots :
On sait que Georges est l'auteur du petit bleu. Tout est découvert.

BLANCHE.

Blanche est le prénom de Mlle de Comminges.

Cr, l'autorité militaire faisait demander à Mlle de Comminges des lettres de son écriture. C'est alors qu'elle protestait, trouvant qu'on avait abusé d'elle, de son nom, de sa plume, et qu'elle adressait une plainte au parquet.

En bien, ceux qui ont fabriqué des dépêches pour perdre le colonel Picquart, ces faussaires il les faut connaître.

Une de ces dépêches, la première, a été, dans la plainte, attribuée à Souffrain.

Da qui est l'autre ? Peut-être nous appartient-il de le penser qu'elle est sortie du voisinage du ministre de la guerre, de son milieu, de celui d'Esterhazy. En tous cas, c'est intéressant à rechercher.

Ce n'est pas tout.

Sur une intervention du général Darout, le colonel du Paty de Clam a été amené à restituer à Mlle Blanche de Comminges toute une correspondance d'elle du temps où il sollicitait sa main. Savez-vous comment cette restitution a eu lieu ?

dernier conseil de guerre, lequel a vraiment accueilli tous ses moyens de défense avec une facilité qui ne se rencontrera pas ici !

Comme on le voit l'histoire est étrange — incroyable. Me Labri l'a détaillée avec une assurance tournant à l'audace dans ses dernières paroles — voire même à l'accusation de légèreté, sinon de complaisance, à l'encontre du conseil de guerre Esterhazy.

Peut-être, l'impression produite n'est-elle pas très favorable, car immédiatement, avec une hâte salutaire, Me Albert Clemenceau, en juriste avisé et consommé, posant une question de droit dans l'eau trouble du récit, explique :

— Pour en revenir à M. du Paty de Clam, est-il bien fondé à s'excuser sur ces fonctions d'officier de police judiciaire, alors que nous avons vu maintes fois nos juges d'instruction venir déposer ici. Que la cour me permette de lui rappeler que lors de l'affaire Prado, M. le juge d'instruction Gaillot, mandé devant le jury, s'empressait de répondre à cette invitation.

Mais le président interrompt.

Le président. — Du Paty de Clam vous explique qu'il a déposé à huis clos dans les deux procès Dreyfus et Esterhazy.

Me Labri, s'animant. — Enfin, monsieur le président, c'est la première fois que nous voyons des témoins se faire juges du point de savoir s'ils doivent déposer ou non.

La vivacité de cette riposte excite quelques approbations dans la salle.

Me Labri, reprenant. — Qui, M. du Paty de Clam est la pierre angulaire du procès. Nous avons, encore une fois, à l'entendre sur des points où la question du secret professionnel n'est pas engagée.

INCIDENT

La salle commence à devenir houleuse.

M. Labri continue à insister pour la comparution de M. du Paty de Clam.

M. Labri. — Allons, messieurs les jurés, il ne s'agit pas ici de détails intéressant la défense nationale : c'est une plaisanterie.

M. l'avocat général. — Comment ? une plaisanterie : la défense nationale !

Me Labri. — Quoi ? Quoi dites-vous ? Vous paraissez, monsieur l'avocat général, suspecter mon patriotisme. Je ne le permettrai à personne ! ni à vous, ni à d'autres.

Dans le fond de la salle, un assistant, qui ne connaît certes pas la valeur morale et la franchise de l'éminent avocat, jette ce mot : — Comédie !

Me Labri, on n'a pas entendu, on dédaigne, — et conclut :

Il nous faut la lumière. Si le huis-clos est nécessaire, nous l'acceptons avec le jury. Et nous lirons la bataille dans laquelle notre vie, notre carrière, notre honneur sont engagés peut-être. Le jury appréciera et le pays avec lui !

Deux mots de Me Albert Clemenceau, pour rappeler que le code prescrit tous témoins d'une façon absolue de comparaître, — à moins de cause certaine et acceptée d'excuse.

C'est le moment pour le président de lire la lettre de Mlle de Comminges, à laquelle il a seulement fait allusion.

La voici :

Je suis très souffrante pour pouvoir déférer à l'invitation qui m'est adressée. Je joins à l'appui de mon excuse un certificat de médecin. Du reste, je ne connais ni M. Zola, ni M. Esterhazy et je m'abstiens qu'on m'ait de tout ce qui peut intéresser le procès en cours, on ait songé à me citer pour y venir déposer.

C'est une nouvelle occasion pour Me Labri de s'enlancer :

Eh bien ! je fais toutes réserves à l'égard de ce témoin. On nous veut la vérité. Nous voulons que l'angoisse qui nous étreint soit secouée et nous irons jusqu'au bout. Allez la preuve est si éclatante, que si même on ne nous y aide pas, si on la veut étouffer, nous la ferons ; je vous la ferai, moi, sans témoins et sans pièces !

Et l'on s'écrit :

Étonné — mais non convaincu — la salle écoute cette véhémence parole.

Et Me Labri de lancer encore :

Ah ! la fiction de la chose jugée, elle existe avec la loi, quand la loi est sainte ; elle doit disparaître si la justice a été violée. Oui, qu'on nous fasse crédit, et si nous échouons, par impossible, eh bien ! il restera au bagne celui qui y a été envoyé par une loi fautive écrite contre lui.

Evidemment, Me Labri n'a pas bien expliqué sa pensée, car le public murmure, et l'on peut croire un instant que désormais le procès va chavirer, toutes voiles déployées, dans une mer démontée, dans une tempête folle.

Mais Me Labri, que la présence d'esprit n'abandonne pas, saura bien, quand il le verra, jeter l'ancre sur des arguments et des précisions dignes de son talent.

INCIDENT DE MME DE BOUNLACY

Une lettre de Mme de Bounlacy et encore un incident — compliqué de conclusions.

Mme de Bounlacy a écrit au président des assises :

Il n'est impossible de me rendre aux assises. Je suis au lit avec une affection cardiaque assez grave.

Or, Me Labri n'admet pas cette excuse — et il s'écrit :

Le commandant Esterhazy est l'auteur des lettres abominables que vous savez. Elles nous seront du reste rappelées, messieurs les jurés. Et parmi elles la fameuse lettre du *ulhan*, qui est authentique, en dépit des dénégations d'Esterhazy, et des égides qui le couvrent. Mais s'il n'y avait que ces lettres. Ah ! il y en a bien d'autres. Décidément, puisque je me heurte à une obstruction véritable, j'en dirai plus que je n'en voulais dire. Eh bien, Mme de Bounlacy possède d'autres lettres que celles connues, et de bien plus graves. Seulement on l'intimide terriblement en ce moment M. Esterhazy se rend chez elle avec la police. Il la menace de mort. Elle a peur. Et ce ne

sont pas seulement les lettres qu'elle possède qui peuvent éclairer le jury, mais les télégrammes, les lettres au sujet desquels un témoin, Tisse, vous donnerait volontiers des explications ; mais employé au Crédit Lyonnais, cet établissement le menace d'expulsion s'il vient ici, et en même temps, s'il s'abstient, se déclare prêt à payer son amende.

Qui donc, mais qui donc agit d'une façon incorrecte et révolutionnaire !

Sur ce, Me Albert Clemenceau, qui apporte à son brillant confrère une double, de lire les conclusions suivantes :

Attendu que Mme de Bounlacy, régulièrement citée devant la cour d'assises, ne comparait pas et fait parvenir un certificat de médecin attestant qu'en raison d'une maladie de cœur elle ne peut comparaître.

Mais attendu que ce témoin a été cité pour établir la vérité des faits reprochés aux prévenus concernant le conseil de guerre ;

Que Mme de Bounlacy elle-même ou des tiers diment autorisés ont affirmé à diverses reprises que celle-ci possédait des lettres du commandant Esterhazy, non moins compromettantes encore pour l'armée française que celles déjà connues, et qu'elle les produirait à la cour d'assises ;

Qu'il est en outre à la connaissance des juges : Que récemment Mme de Bounlacy a reçu trois dépêches du commandant Esterhazy lui recommandant les lettres dont il vient d'être parlé et la menaçant de mort si elle les produisait ;

Que, devant ces menaces, Mme de Bounlacy a démissionné en cachant sa nouvelle adresse ; Que sa maladie est feinte ; qu'en effet elle est sortie jeudi dernier, et que ce jour-là il a été décidé par elle qu'elle ne comparait pas, qu'elle ferait parvenir un certificat établissant qu'elle est atteinte d'une maladie de cœur et qu'elle resterait couchée toute la journée de lundi ;

Qu'elle a en outre décidé, sous le coup des menaces qui lui ont été faites, de ne livrer à la cour ni les lettres ni les dépêches sus-indiquées.

Attendu que ce témoignage avait pour but d'élucider la question de faux reprochée au témoin au sujet de la lettre d'Esterhazy, faits dont a eu à s'occuper le premier conseil de guerre, et que les lettres et dépêches dont il vient d'être parlé sont de nature à jeter un doute important élément d'appréciation :

Pour ces motifs :

Dire qu'un médecin se transporterait et dira si son état de santé lui permet de venir ; Ordonner que par tel officier de police judiciaire qu'il plaira à la cour il sera procédé à la saisie :

1° Des lettres du commandant Esterhazy à Mme de Bounlacy, se trouvant, soit chez ses témoins, soit chez des tiers ;

2° Des dépêches du commandant Esterhazy se trouvant en possession de Mme de Bounlacy.

M. LE BARON DE VAUX

Une lettre du baron de Vaux s'excusant sur une maladie. Me Labri insiste pas pour son audition.

INCIDENT LEBRUN-RENAULT

Le président donne lecture de la lettre suivante de ce témoin :

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il m'est impossible de me présenter aux assises comme témoin. Les faits dont j'ai en connaissance ne m'ont été révélés qu'au cours de mon service, le 5 janvier 1895, à l'occasion de la parade de l'ex-capitaine Dreyfus. Je ne dois rendre compte de ces faits qu'à mes chefs hiérarchiques, et c'est, du reste, ce que j'ai fait par un rapport dont il leur appartient d'user comme bon leur semble. En ce qui me concerne, je suis lié par le secret professionnel.

Me Labri, infatigable, demande la parole : Les aveux de Dreyfus, je le déclare hautement, n'ont pas été reçus. S'il l'ont été, on n'a pu agir que fausement et irrégulièrement.

Au surplus, sur cet incident essentiel, voici mes conclusions :

Passe à la cour :

Attendu que M. Emile Zola, dans sa lettre au Président de la République, publiée dans le numéro du *Figaro* du jeudi 13 janvier 1898 et à raison de laquelle il est actuellement délégué à la cour d'assises, a eu surtout pour but de protester contre ce qu'il considère comme une erreur judiciaire et de faire tout ce qu'il dépendait de lui pour parvenir à la manifestation de la vérité ; que cela résulte bien du passage suivant qu'il écrit à la fin de sa lettre : « Je n'ai qu'une passion, celle de la lumière, au nom de l'humanité qui a tant souffert et qui a droit au bonheur. »

Attendu que, depuis plusieurs semaines, il a été question dans la presse et à la tribune de la Chambre des députés de prétendus aveux qui auraient été recueillis par le capitaine Lebrun-Renault le jour de la dégradation militaire de l'ex-capitaine Dreyfus et constatés par lui :

Attendu qu'en dehors de la prise des faits articulés et qualifiés dans la citation qu'il leur appartient de fournir, les conclusions sont en droit de faire entendre tous témoins nécessaires pour établir leur bonne foi :

Attendu que, pour établir cette bonne foi, il est indispensable de démontrer tout d'abord que les aveux prétendus reçus par M. Lebrun-Renault n'ont pas été effectivement reçus, et qu'à supposer qu'ils aient été constatés, ils n'ont pu l'être que fausement et irrégulièrement.

Par ces motifs :

Ordonner l'audition de :

1° M. Lebrun-Renault, qui sera invité à répondre aux questions suivantes : a) A-t-il recueilli des aveux de Dreyfus ? b) Les a-t-il constatés officiellement ? c) Dans quelles conditions et à quelle date ? d) En a-t-il parlé à diverses personnes ? e) Forzanti, de Vaux, Clisson,

Fonbrune, Dumont ? d) A toutes les questions qu'il pourrait être utile de lui poser relativement à l'ensemble des faits dont s'agit :

2° De tous autres témoins susceptibles d'être interrogés utilement sur le même ordre de faits.

Sous toutes réserves, Et ce sera justice.

INCIDENT RAVARY

Encore une lettre du commandant Ravary, rapporteur dans l'affaire Esterhazy :

Les fonctions dont j'ai été investi m'imposent le secret.

Me Labri réclame, conteste :

M. le commandant Ravary a écrit dans son rapport qu'il y avait un dossier secret dans l'affaire Dreyfus. Il faut l'entendre sur ce point car il nous servira à établir qu'une illégalité a été commise en 1891 et que cette illégalité a été couverte en 1898.

INCIDENT MERCIER

Le général Mercier ancien ministre de la guerre, commandant du corps, dit qu'il ne peut rien révéler au sujet de l'affaire Esterhazy à laquelle il n'a pas été mêlé et que des lors, il n'a pas à venir à l'audience. Il ajoute qu'il est autorisé à agir ainsi par le ministre de la guerre.

Me Labri. — M. le général Mercier n'a pas à se faire juge de l'intérêt que pourrait présenter sa déposition.

Quant au ministre de la guerre, il est singulier qu'après avoir été plaignant, il veuille empêcher ses subordonnés d'apporter à la justice la lumière dont elle a besoin. Eh bien, M. le général Mercier, d'après M. Zola, a communiqué au conseil de guerre une pièce secrète, d'ailleurs sans valeur. Il s'agit de savoir si c'est vrai ou si c'est faux. C'est la question que nous voulons et que nous avons le droit de lui poser. Si ce n'est pas vrai qu'il vienne le dire ; si c'est vrai, je n'ai plus besoin de lui.

AUTRES TÉMOINS

Le commandant Rivals, le greffier Vallecalle déclare qu'il n'a pas à comparaître, toujours à raison de leurs fonctions.

M. Emile Zola. — Nous désirons savoir si le ministre a donné l'ordre à ses subordonnés de s'abstenir ou s'ils ont spontanément refusé de répondre à la citation.

Me Labri. — Nous prendrons des conclusions.

Le colonel Maurel, président du conseil de guerre de 1891, déclare ne pas avoir à déferer à la citation.

Me Labri. — Nous insistons. Nous ne renoncrons qu'à l'audition des membres du conseil de guerre de 1898 et nous avons pris la peine de les aviser nous-mêmes.

Me Labri insiste également pour l'audition de M. Antant, architecte, et de M. Eckmann, ayant siégé au 1er conseil de guerre.

INCIDENT BOISDEFFRE

Ici c'est encore très vif. Le lieutenant général de Boisdeffre est ainsi conçu :

Monsieur le président,

Je n'ai pas besoin de vous dire que par respect pour le jury et par déférence pour la cour, je comparais volontiers. Mais je n'ai été mêlé à aucune façon à l'affaire Esterhazy conduite entièrement par le gouvernement militaire de Paris. En dehors du secret professionnel, je ne pourrais donc fournir aucun renseignement utile.

Me Labri ne l'entend pas ainsi.

Me Labri. — Je ne comprends pas, vraiment, le général de Boisdeffre. Mais tous ces officiers généraux s'imposent être d'une caste à part. Ils n'ont pas à se dire, avant de connaître les questions qu'on leur posera, si leurs réponses seront utiles ou non. J'insiste pour sa comparution.

Me Albert Clemenceau. — J'ajoute que le jury verra défiler, comme témoins, d'anciens ministres, des civils, qui valent bien ces hauts militaires, comme MM. Poincaré, Guérin, Traité.

Enfin, le chapelet des incidents est égrené, et il ne reste plus que des conclusions à prendre pour quelques-uns des défilants, au sujet desquels les avocats ont fait des réserves. Pour leur permettre de les rédiger, une suspension est ordonnée.

DERNIÈRE SUSPENSION — DERNIÈRES CONCLUSIONS

A peine la cours'est-elle retirée qu'un cri éclate, un seul :

— Vive Zola !

Aussitôt, des coups de sifflets partent de tous côtés.

Et c'est tout, heureusement. L'auditoire est décidément rebelle à l'incendie. La poudrière n'a sauté pas !

